

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

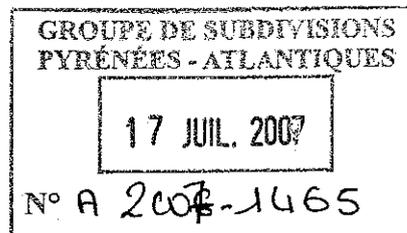
Affaire suivie par :

Marilys VANDAELE

Tél. : 05.59.98.25.42

Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

MVD/AL



**ARRETE PREFECTORAL N° 07/IC/80
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 05/IC/86 AUTORISANT LA
SOCIETE GSM A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PREMIER
TRAITEMENT DE MATERIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ARESSY**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques);

VU l'arrêté préfectoral n° 05/IC/86 du 21 février 2005, actualisant les prescriptions d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune d'Aressy ;

VU le dossier 23 août 2006, par lequel la société GSM, présente une extension des volumes de stockage de produits minéraux solides, relevant de la rubrique 2517 soumise à déclaration ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 janvier 2007;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de notifier l'activité d'une station de transit de produits minéraux solides relevant de la rubrique 2517 ;

CONSIDERANT que l'extension du volume de stockage des produits minéraux solides, n'est pas de nature à modifier les dangers ou inconvénients des installations de premier traitement des matériaux déjà présents sur le site ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/86 du 21 février 2005 susvisé est remplacé par :

1.1 - Installations autorisées

La société GSM dont le siège social est situé Les Technodes – BP 2 – 78 931 GUERVILLE CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARESSY au lieu dit "Salligua", sur la parcelle numéro 10pp section AL et sur la commune de MAZERES-LEZONS sur la parcelle numéro 1pp section AE, les installations suivantes :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME ²
2515-1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 630 kW	A
1434	Installation de distribution de liquides inflammables 2 pompes de 3 m ³ /h	Capacité équivalente : 1,2 m ³ /h	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage : 30 000 m ³	D
1432-2	Stockage enterré de liquides inflammables FOD et GO : 10 m ³ + 20 m ³	Capacité équivalente : 1,2 m ³	NC

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME²
2920-2	Installation de compression	Puissance absorbée : < 50 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 400 m ²	NC

² Régime correspondant (AS, A, D, NC)

ARTICLE 2 –

Les prescriptions de l'arrêté type relatif à la rubrique 2517, s'appliquent à cet établissement.

ARTICLE 3 –

Les autres dispositions de l'arrêté n° 05/IC/86 susvisé demeurent inchangées

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ARESSY.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 8

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire d'ARESSY
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et les inspecteurs des installations classés placés sous son contrôle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à

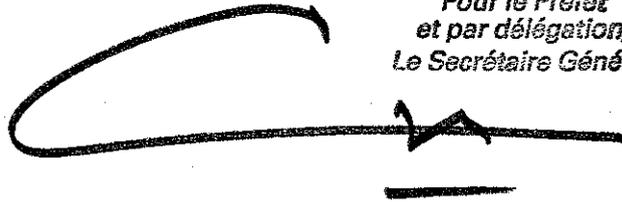
- M. le Directeur de la Société GSM

Fait à PAU, le

20 FÉV 2007

LE PREFET,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN